

Montréal, le 25 mars 2026

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

**OBJET : HQT - Demande du Transporteur pour la révision tarifaire des années
2026, 2027 et 2028
Dossier Régie de l'énergie : R-4306-2025 volet B**

Maîtres,

Faisant suite aux informations fournies par les participants relativement à la planification de l'audience dans le dossier mentionné en objet, la Régie de l'énergie (la Régie) vous transmet, par la présente, le calendrier de l'audience qui aura lieu du **31 mars au 2 avril 2026, à compter de 9h, en présentiel.**

La Régie note que la description des sujets couverts par les panels ne comprend pas le calendrier de traitement anticipé des divers dossiers à examiner avant la prochaine révision tarifaire triennale¹, requis par la décision D-2026-008².

De même, concernant le sujet du Délai de production du Rapport annuel, la Régie est préoccupée de l'impact du délai demandé en lien avec l'objectif de permettre un examen des résultats de l'année historique, incluant le processus de demandes de renseignements, en amont du dossier tarifaire et ainsi contribuer à l'allègement réglementaire³. À titre illustratif, la Régie se questionne sur l'impact de ce délai pour le dépôt du rapport annuel 2027, afin d'en permettre l'examen, incluant les réponses à ses DDR, en amont du dossier tarifaire 2029-2031.

La Régie demande au Transporteur de s'assurer qu'un témoin soit disponible pour répondre à des questions sur ces sujets, le cas échéant.

¹ Pièce [B-0117](#).

² Décision [D-2026-008](#).

³ Dossier R-9000-2023, pièce [A-0013](#).

Par ailleurs, la FCEI fournit une prévision de 30 minutes pour contre-interroger les témoins du Transporteur, sans préciser le temps par panel. Considérant sa correspondance du 25 février 2026⁴, la Régie présume que cette prévision de temps vise le panel 2.

Veuillez agréer, Maîtres, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Carolina Rinfret, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/nb

p.j.

⁴ Pièce [C-FCEI-0025](#).